



ar3 – Direction Réglementation et Gestion de l'Espace Public
MR/ML

N° 000140 /2026 R.A

CIRCULATION PROVISOIREEMENT RETRECIE
Chemin du Quintin

PUBLIÉ LE 27 JAN. 2026

ARRÊTÉ LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les article L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU le règlement de la voirie communale en date du 27/11/2024,

VU la demande en date du 22 janvier 2026 formulée par l'entreprise FOR DRILL concernant la réalisation de forages dirigés sur chantier GRDF,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Afin de permettre la réalisation de forages dirigés sur chantier GRDF, au droit du chantier sise Chemin du Quintin, la circulation est provisoirement rétrécie :

- entre l'accès livraison « Jardin passion » et le quai des bus et sur la voie d'accès à la chaufferie avec mise en sens prioritaire de l'entrée de la voie.

Du 23 au 30 janvier 2026

ARTICLE 2 – La circulation des riverains, la collecte des déchets, les bus ainsi que des véhicules de secours est maintenue.

Maintien du gabarit PL sur la voie d'accès. Limitation de la zone de travaux à 30km/h. Les travaux doivent être conforme à l'autorisation de voirie N° 346405.

ARTICLE 3 – Sous les directives des Services Techniques Municipaux, la présignalisation et la signalisation de la circulation rétrécie seront mises en place par l'entreprise FOR DRILL chargée de l'exécution des travaux. Avis d'information par boîte individuel aux commerces et par affichage réglementaire. Respect de la charte de l'arbre, de la réglementation en vigueur et du règlement de voirie.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication .

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON, le
P/Le Maire,
Par Délégation, Michel ROUX
Premier Adjoint au Maire
Vice-Président de la Métropole

